

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

fixant à compter du 1er janvier 2024,
le tarif de référence pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie
et la prestation de compensation du handicap,
en cas de recours au service autonomie à domicile
géré par l'ASP (Association Services aux Personnes)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-2-1 ; R232-9 ; R314-136-1 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département du CANTAL et l'ASP (Association Service aux Personnes), gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, daté du 30 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif horaire de référence applicable :

- aux heures effectuées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), mentionné à l'article R232-9 du code susvisé ;

- aux heures effectuées au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

est arrêté à 24,92 €, à compter du 1er janvier 2024.

Il est utilisé pour la valorisation des plans d'aide APA et sert de base au calcul de la participation financière, à la charge du bénéficiaire de l'APA, mentionnée à l'article L232-4 du code susvisé.

Il sert également de base au calcul de la participation financière, à la charge du bénéficiaire de la PCH, résultant de l'application des dispositions de l'article L245-6 du code susvisé.

ARTICLE 2 : En complément du tarif horaire socle attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse, avec effet au 1er janvier 2024, une dotation horaire de 4 € pour alléger la charge des bénéficiaires de l'APA et de la PCH au titre du financement des surcoûts de l'avenant 43 à la convention de la branche de l'aide à domicile.

Les modalités de versement de cette dotation sont mentionnées à l'article 5 du CPOM susvisé.

ARTICLE 3 : Pour les heures financées par le Département au titre de l'APA et de la PCH, le service demeure libre d'appliquer, à l'usager, une surfacturation au tarif de référence, mentionné à l'article 1er, dans la limite pour 2024 de 26,49 €.

ARTICLE 4 : Le versement de la dotation horaire qualité mentionnée au 3° du I de l'article L314-2-1 du code susvisé, dont le montant sera fixé par arrêté séparé, est subordonné au respect de ce plafond.

ARTICLE 5 : Les engagements de l'ASP, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont mentionnés dans la convention susvisée.

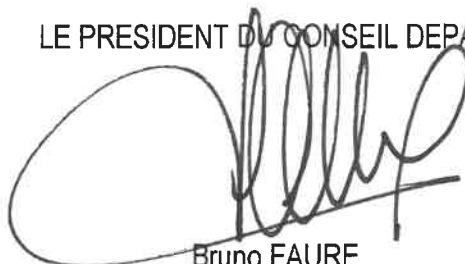
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Cour administrative de Lyon Palais des juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **29 DEC. 2023**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Faure', written over a horizontal line.

Bruno FAURE